

Commission Statuts Et Règlements

PV du 24/05/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : VOURIOT Laurent

Seniors D2 / poule A
Fc Chauriens 1 / Salles s/hers 1
rencontre n° 24585971 du 21/05/2023

Il n'a pas été formulé de réserve d'avant match

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match déposée par le club de Salles s/ hers 1 reçue au District le 22/05/2023 à 10:01 (527209) au motif de *la qualification et ou la participation d'un joueur sur ce match ,ce joueur étant suspendu à titre conservatoire depuis le 1704/2023 »*

Le motif invoqué par le club de Salles s/hers faisant partie des motifs visés dans l'article 187-2 des RG de la FFF, **relatif à l'évocation elle est retenue par la Commission**

La Commission demande au club de Fc Chauriens 1 toutes les explications relatives à la participation au match susvisé du joueur LAZAAR Zakariae n° 2543655773

Cette demande devra parvenir au District avant le 30/05/2023

Seniors D3 / poule B
Fc Corbieres Medit 3 / Ent Coursan Fleury 1
Rencontre n° 24586354 du 23/04/2023

Demande d'évocation de Ent Coursan fleury 1(552043) reçue au District le 22/05/2023 à 19:18

La Commission jugeant en premier ressort :

Agissant selon les fondements de l'article 147-2 des RG de la FFF précise :

« sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »

Le délai d'instruction avant homologation étant respecté

La commission prend connaissance des motifs de la demande du club de Ent Cousan Fleury à savoir :

- 1 *Qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de FCCM 3 sur la présence de plus de 2 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure en championnat et en coupe*
- 2 *Sur le surclassement du joueur DELGADO Enzo n° 2548125173*
- 3 *Sur la qualification et / ou participation du joueur FRANCOIS Ni colas n° 2543800667 susceptible d'avoir joué la veille en équipe supérieure*

Sur la forme :

L'article 187-2 des RG de la FFF précise,

« 2 Évocation même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »*

Après examen des griefs déposés sur cette demande, la Commission constate que les motifs invoqués par le club de Ent Cousan Fleury , **ne concernent pas l'évocation**

Cette demande d'évocation ne peut être transformée en réclamation, au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF , **car elle n'est pas faite dans les conditions de délai prévues dans ledit article**

Par ces motifs :

LA COMMISSION DECIDE

IL N'Y A PAS LIEU A d'ÉVOCATION

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits d'évocation de 58 € seront portés au débit du club de Ent Coursan Fleury (552043)

A titre d'information la Commission souhaite donner une réponse aux griefs évoqués

Pour le premier : Celui ci ne concerne que les matchs de Coupes des Réserves (article 12-4 du Règlements des Compétitions seniors)

Pour le second : Le joueur cité est un joueur U 18 et peut donc participer sans surclassement en Seniors (article 73 des RG de la FFF)

Pour le troisième : L'équipe supérieure évoluant en R3 a joué le même jour
l'équipe évoluant en D2 a joué le 22/04/2023 je joueur cité n'y a pas participé

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel